

Séance du 28 février 2023 (18:30)

Présent :

MM. Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guisepe SCINTA, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Lionel PISTONE, Olivier HERMAND, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Giuseppina NINFA, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO, Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI, Grazia MALERBA, Dalila GALLEZ
Sylvie MURATORE, Présidente du CPAS

Pascal RETIF, Directeur général

Excusé(s) :

Giuseppe LIVOLSI, Fanny GODART

Absent(s)

Olivier MATHIEU (qui entre en séance à 18H37), Christophe ANASTAZE (qui entre en séance à 18H37), Michaël CHEVALIER (qui entre en séance à 18H32)

La séance publique est ouverte à 18H30

Séance publique

1. Communication de Monsieur Le Bourgmestre

Monsieur CHEVALIER entre en séance à 18H32.

Monsieur le Bourgmestre demande de bien vouloir excuser Monsieur LIVOLSI et Madame GODART.

Monsieur le Bourgmestre nous avons reçu de la tutelle l'approbation du budget 2023, sans réserve. Cette approbation fera l'objet d'un point lors du conseil communal de mars.

Avant de débattre du point n°2, Monsieur le Bourgmestre informe qu'il aimerait demander à Monsieur Jean-Claude TANT de venir présenter l'Abbaye de la Court.

Avec l'accord du Conseil communal, Monsieur TANT présente un point d'histoire sur l'Abbaye de la Court, rebaptisée selon son appellation d'origine la Court-à-Wasmes.

2. Acquisition de la Court-à-Wasmes - rue Wilson 38 - Modalités d'acquisition - Approbation

Monsieur MATHIEU et Monsieur ANASTAZE entrent en séance à 18H37.

Par 20 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE, Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI, Grazia MALERBA, Michaël CHEVALIER, Dalila GALLEZ) et 5 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO);

Considérant que la SA ABBAYE DE LA COURT propriétaire de la Court-à-Wasmes située rue Wilson n°28, parcelles 1D175c, 1D175e, 1D175L, 1D176f5, 1D176g5, propose de vendre son bien à la Commune;

Considérant que le bien n'a pas encore été mis en vente publiquement;

Considérant que ce bien est un fleuron historique du territoire local, qu'il a fait l'objet d'une rénovation de qualité en 2010 et qu'une de ses parties est classée.

Considérant que cette proposition d'acquisition présente une belle opportunité pour que la Commune redevienne propriétaire de ce bien et puisse de ce fait avoir une meilleure maîtrise sur son avenir;

Considérant que le bâtiment a abrité la section cuisine de l'école de promotion sociale EAFC Colfontaine/Jurbise jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021-2022 et qu'il est en bon état d'entretien;

Vu la décision de Collège du 26/10/2022;

Considérant que ce bien comprend le bâtiment principal, une tour colombier, une entrée monumentale, des annexes et plus petites constructions, qu'il s'étend sur une superficie de terrain de 5.610m²;

Considérant que le bien est sain et dans un bon état général, qu'il a beaucoup de caractère, que le bâtiment principal présente une superficie utilisable de +/- 700m² ainsi que de spacieuses caves voutées de 300m²;

Considérant que plusieurs accès permettent le lien entre l'intérieur et l'extérieur et que de nombreux emplacements de parking sont possibles;

Considérant que la chaudière est récente, que le rez-de chaussée présente du beau mobilier fixe, que deux grandes salles sous charpente apparente occupent l'étage;

Considérant qu'une rénovation sera nécessaire pour une future occupation des espaces mais que le bien offre de nombreuses possibilités d'aménagement;

Vu les estimations réalisées par Maître Hérode et par Maître Dirosa pour des valeurs respectives de 500.000€ et 700.000€.

Considérant que la Commune a fait offre pour acquérir le bien au prix de 625.000€ et que cette offre a été acceptée par le propriétaire;

Considérant que pour diminuer le débours la Commune a proposé au propriétaire qu'une partie du coût d'acquisition soit valorisée par la cession du terrain de propriété communale situé entre les n°126 et 148 rue du Bois composé des parcelles 1D64f, 1D64g, 1D66d6, 1D66e6, 1D66y5, 1D66/18, 2C2b et 2C2/2 d'une superficie totale de 5.064m² sur un front de rue de +/- 210m;

Considérant que les parcelles de la rue du Bois offrent peu de profondeur et sont grevées par la présence de trois puits de mine;

Vu l'estimation réalisée par Maître Hérode pour une valeur de 180.000€;

Considérant que la Commune devra garder une servitude de passage de 3m de large sur toute la profondeur du terrain pour accéder au ruisseau dans sa partie non canalisée au coin de la parcelle 2C2b;

Considérant que la Commune a proposé la cession de ce terrain pour le prix de 160.000€ comme contrepartie partielle du coût d'acquisition de la Court-à-Wasmes;

Considérant que le propriétaire de la Court-à-Wasmes a accepté cette proposition;

Considérant que le montant d'acquisition de la Court-à-Wasmes est ainsi réduit à 465.000€ hors frais, ce qui constitue une excellente opportunité pour réintégrer ce fleuron historique dans le patrimoine communal;

Attendu que les parcelles du terrain de la rue du Bois doivent être intégrées, avant la signature de l'acte, dans la nomenclature des aliénations de biens appartenant au domaine privé de la Commune de Colfontaine;

Considérant que le propriétaire de la Court-à-Wasmes est dans un état de santé précaire et qu'il a fait part à la Commune de son souhait de réaliser rapidement l'opération;

Considérant que si notre Commune ne saisit pas cette opportunité d'acquisition rapidement, ce patrimoine pourrait être mis en vente publiquement avec toutes les conséquences en corollaire;

Considérant parallèlement que le bien communal de la rue du Bois proposé en contrepartie partielle ne risque pas de trouver facilement preneur à cause des particularités qui grèvent le terrain;

Considérant que la rapidité de réaction de la Commune permettra d'éviter que le bien ne se détériore;

Considérant au vu de ces éléments qu'il est important de réaliser très rapidement l'acquisition de la Court-à-Wasmes;

Considérant au vu de l'urgence qu'une procédure habituelle de mise en publicité pour l'aliénation du terrain à la rue du Bois compromettrait l'acquisition de la Court-à-Wasmes;

Vu l'utilité publique de cette acquisition ;

Décide :

Article 1 : d'ajouter le terrain situé entre les n°126 et 148 rue du Bois, parcelles 1D64f, 1D64g, 1D66d6, 1D66e6, 1D66y5, 1D66/18, 2C2b et 2C2/2 à la nomenclature des aliénations de biens appartenant au domaine privé de la commune de Colfontaine;

Article 2 : d'approuver l'acquisition à la SA ABBAYE DE LA COURT de la Court-à-Wasmes, parcelles 1D175c, 1D175e, 1D175L, 1D176f5 et 1D176g5, située au n°38 rue Wilson pour un montant de 625.000€ hors frais;

Article 3 : d'approuver en contrepartie l'aliénation à la SA ABBAYE DE LA COURT du terrain de propriété communale situé entre les n°126 et 148 rue du Bois, parcelles 1D64f, 1D64g, 1D66d6, 1D66e6, 1D66y5, 1D66/18, 2C2b et 2C2/2 pour un montant de 160.000€, afin que le débours final de l'opération soit de 465.000€ hors frais;

Article 4 : de déléguer le Collège communal pour finaliser la procédure d'aliénation de la Court-à-Wasmes et la cession du terrain communal à la rue du Bois dans le même acte.

3. Délégation du Conseil communal au Directeur général

A l'unanimité,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1222-3 §2 et §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1222-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1222-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu notamment l'article 22, § 1er, al. 2, du décret précité, selon lequel les délibérations des conseils communaux adoptées préalablement à son entrée en vigueur et qui ont pour objet l'octroi de délégations sur la base des articles qu'il modifie, sont exécutoires à partir du jour de son entrée en vigueur ;

Vu notamment l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*, laquelle a eu lieu le 1er décembre 2022 ;

Considérant que le décret est entré en vigueur le 1er mars 2023 ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Vu la taille de la population de la commune, à savoir 26.640 habitants ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant l'intérêt d'anticiper l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles en prenant dès à présent de nouvelles délégations, dans le but de pouvoir les appliquer à compter du 1er mars 2023 ;

Revu sa délibération du 26 novembre 2019 donnant délégation en matière de marchés publics et de concessions ;

Décide :

Article 1: De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services visées à l'article L1222-3 §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, des marchés conjoints visés à l'article L1222-6 §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et des centrales d'achat visées à l'article L1222-7 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation au Directeur général relevant :

- du budget ordinaire, d'un montant inférieur à 10.000 euros HTVA
- du budget extraordinaire, d'un montant inférieur à 5.000 euros HTVA

Article 2 : La présente délibération produit ses effets à compter du 1er mars 2023.

4. Délégations du Conseil communal au Collège communal

Par 20 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE, Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI, Grazia MALERBA, Michaël CHEVALIER, Dalila GALLEZ) et 5 voix contre (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO);

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1232-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1222-3 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1222-3 § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1222-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1222-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1222-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu notamment l'article 22, § 1er, al. 2, du décret précité, selon lequel les délibérations des conseils communaux adoptées préalablement à son entrée en vigueur et qui ont pour objet l'octroi de délégations sur la base des articles qu'il modifie, sont exécutoires à partir du jour de son entrée en vigueur ;

Vu notamment l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*, laquelle a eu lieu le 1er décembre 2022 ;

Considérant que le décret est entré en vigueur le 1er mars 2023 ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Vu la taille de la population de la commune, à savoir 20.640 habitants ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant l'intérêt d'anticiper l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles en prenant dès à présent de nouvelles délégations, dans le but de pouvoir les appliquer à compter du 1er mars 2023 ;

Revu sa délibération du 26 novembre 2019 donnant délégation en matière de marchés publics et de concessions ;

Décide :

Article 1 : De déléguer au Collège Communal le choix du mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et d'en fixer les conditions, pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

Article 2 : De déléguer au Collège Communal le choix du mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et d'en fixer les conditions, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur de la dépense est inférieure à 60.000 euros.

Article 3 : De déléguer au Collège Communal pour la passation des marchés conjoints de la commune tels que définis à l'article L1222-6 §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

Article 4 : De déléguer au Collège Communal pour la passation des marchés conjoints de la commune tels que définis à l'article L1222-6 §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur de la dépense est inférieure à 60.000 euros.

Article 5 : De déléguer au Collège Communal pour la passation des centrales d'achat de la commune tels que définis à l'article L1222-7 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

Article 6 : De déléguer au Collège Communal pour la passation des centrales d'achat de la commune tels que définis à l'article L1222-7 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur de la dépense est inférieure à 60.000 euros.

Article 7 : De déléguer au Collège communal la passation, d'en fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution pour les concessions de travaux et de services d'une valeur inférieure à 250.000 euros HTVA.

Article 8 : La présente délibération produit ses effets à compter du 1er mars 2023.

5. Renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale d'achat d'ORES Assets – Marché de travaux (travaux en matière d'éclairage public) : Délibération de principe

Monsieur PISTONE quitte la séance à 19H42 et la réintègre à 19H44.

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L-1222-4 et L-3122-2,4°,d ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, §2 , de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public ;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 195 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

Décide :

Article 1: de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable, à partir du 1er juin 2023.

Article 2 : qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel ;

Article 3 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

6. Acquisition d'un camion grappin - Approbation des conditions et du mode de passation

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-01-N relatif au marché "Acquisition d'un camion grappin" établi par la Cellule Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 256.198,34 hors TVA ou € 309.999,99, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/743-98 (n° de projet 20230017) et sera financé emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 janvier 2023, le directeur financier a remis le 17 janvier 2023 (N°FIN007.DOC005.240587.V1) un avis de légalité sous réserve de l'approbation des crédits budgétaire permettant de financer cette dépense ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 17 janvier 2023 ;

Décide :

Article 1: D'approuver le cahier des charges N° 2023-01-N et le montant estimé du marché "Acquisition d'un camion grappin", établis par la Cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 256.198,34 hors TVA ou € 309.999,99, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/743-98 (n° de projet 20230017)

7. Cimetière de Wasmes - Construction de caveaux - Approbation des conditions et du mode de passation

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023093 relatif au marché "Cimetière de Wasmes - Construction de caveaux" établi par le Services techniques ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 97.733,00 € hors TVA ou 118.256,93 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023 article 878/72560 (projet 20230030), financé par emprunt.;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 février 2023, le directeur financier a remis le 13 février 2023 (N° FIN007.DOC006.242688.V1) un avis de légalité sous réserve de l'approbation des crédits budgétaire permettant de financer cette dépense ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 20 février 2023 ;

Décide :

Article 1: D'approuver le cahier des charges N° 2023093 et le montant estimé du marché "Cimetière de Wasmes - Construction de caveaux", établis par le Services techniques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 97.733,00 € hors TVA ou 118.256,93 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023 article 878/72560 (projet 20230030), financé par emprunt.

8. Coordination sécurité santé 2023 - 2025 - Approbation des conditions, du mode de passation

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023094 relatifs au marché “Coordination sécurité santé 2023 - 2025” établi par le Services techniques ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 61.980,00 € hors TVA ou 74.995,80 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 36 mois ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que, sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'autorité de Tutelle, cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023 article 42108/73360 (projet 20230001) et par ceux inscrits au budget des exercices ultérieurs, financé par fond de réserve ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 février 2023, le directeur financier a remis le 13 février 2023 (N° FIN007.DOC006.242743.V1) un avis de légalité sous réserve de l'approbation des crédits budgétaire permettant de financer cette dépense ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 20 février 2023 ;

Décide :

Article 1: D'approuver le cahier des charges N° 2023094 et le montant estimé du marché “Coordination sécurité santé 2023 - 2025”, établis par le Services techniques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.980,00 € hors TVA ou 74.995,80 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023 article 42108/73360 (projet 20230001) et par ceux inscrits au budget des exercices ultérieurs, financé par fond de réserve, sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'autorité de Tutelle.

9. Règlement complémentaire de circulation routière - Arrêté de Police Permanent n°2022-33 - Limitation du stationnement - rue Potresse, 1

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant l'étroitesse de la rue ;
Considérant que le stationnement de part et d'autre de l'accès à la cour de l'immeuble empêcherait les pompiers d'y accéder ;
Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement en deçà de la grille afin de permettre l'accès aux pompiers ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;
Attendu que le Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 30 janvier 2023 ;

Décide :

Article 1 : D'interdire le stationnement sur une distance de 8 mètres, du côté impair, en deçà de l'accès arrière du n°1 de la rue Potresse via le tracé d'une ligne jaune discontinue

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale

9.1. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2022/39 - Abrogation interdiction stationnement - rue Grande, 17

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant que l'interdiction de stationner le long du n°17 rue Grande devant l'ancien Centre Intercommunal de Santé Arthur Nazé n'a plus lieu d'être ;
Considérant que la mesure libérerait de l'espace de stationnement ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Attendu que le Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 30 janvier 2023 ;

Décide :

Article 1 : D'abroger l'interdiction de stationner existant, du côté impair, sur une longueur de 19 mètres, le long du n°17 de la rue Grande.

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

9.2. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2022/46 - Règlementation du stationnement - rue Moucheron

Par 20 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE, Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI, Grazia MALERBA, Michaël CHEVALIER, Dalila GALLEZ) et 5 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO);

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que le stationnement dans la rue Moucheron est en partie alterné semi-mensuel et en partie interdit du côté pair ;

Considérant que le côté impair de la rue permet de stationner plus de véhicules ;

Considérant qu'il y a lieu d'harmoniser et de simplifier la situation en interdisant le stationnement du côté pair dans le tronçon où le stationnement est alterné semi-mensuel ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Attendu que le Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 30 janvier 2023 ;

Décide :

Article 1 : D'abroger le stationnement alterné semi-mensuel et d'interdire le stationnement du côté pair, via le placement d'un signal E1 avec flèche montante, dans la rue Moucheron entre la rue Arthur Lheureux et la Place Emile Zola.

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale

9.3. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2022/60 - Règlementation du stationnement - rue Cavée Philippe Denis

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant que, dans la rue Cavée Philippe Denis, il y a une incohérence au niveau des panneaux E1 car le stationnement est interdit des deux côtés sans nécessité et que l'interdiction du côté pair n'a ni fin ni début ;
Considérant qu'il convient de garder l'interdiction de stationner du côté pair, entre l'Avenue Schweitzer et le tournant du n°24, mais d'abroger celle du côté impair ;
Considérant que, dans ce tronçon, le côté impair offre plus d'emplacements de stationnement ;
Considérant que la mesure libèrera de l'espace de stationnement ;
Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement dans le tournant afin d'assurer la sécurité des usagers ;
Considérant qu'il convient de rectifier la situation et de réglementer ce tronçon ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Attendu que le Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 30 janvier 2023 ;

Décide :

Article 1 : D'abroger les interdictions de stationner existant de part de d'autre de la chaussée entre la rue Dr Schweitzer et un point situé 20 mètres après le n°31

Article 2 : D'interdire le stationnement

- 1) Du côté pair, entre l'opposé d'un point situé 20 mètres avant le n°31 (en venant de la rue du Cimetière) et la rue Dr Schweitzer via le placement d'un signal E1 avec flèche montante
- 2) Du côté impair, entre le n°21 et un point situé 20 mètres après le n°31 (en venant de la rue Dr Schweitzer) via le placement de signaux E1 avec flèches montante et descendante

Article 3 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale

9.4. Règlement complémentaire de circulation routière - Arrêté de Police Permanent n°2023/02 - emplacement de stationnement handicapé - rue du Roi Albert, 83 - Abrogation

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation , notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR ;

Considérant que le demandeur de l'emplacement PMR a déménagé et que cet emplacement n'est plus utilisé ;

Attendu que son abrogation libérerait de l'espace de stationnement pour le voisinage ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Décide :

Article 1 : D'abroger à la rue du Roi Albert l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées, du côté impair, le long du n°83.

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

9.5. Règlement complémentaire de circulation routière - Arrêté de Police Permanent n°2023/11 - Abrogation emplacement de stationnement handicapé - rue du Roi Albert, 332

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation , notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR ;
Considérant que le demandeur de l'emplacement PMR est décédé et que cet emplacement n'est plus utilisé ;
Attendu que son abrogation libérerait de l'espace de stationnement pour le voisinage ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Décide :

Article 1 : D'abroger à la rue du Roi Albert l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées, du côté pair, le long du n°332.

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

9.6. Règlement complémentaire de circulation routière - Arrêté de Police Permanent n°2023/12 - Abrogation emplacement de stationnement handicapé - rue du Roi Albert, 194

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation , notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR ;
Considérant que le demandeur de l'emplacement PMR a déménagé et que cet emplacement n'est plus utilisé ;
Attendu que son abrogation libérerait de l'espace de stationnement pour le voisinage ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Décide :

Article 1 : D'abroger à la rue du Roi Albert l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées, du côté pair, le long du n°194.

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

10. Aliénation terrain entre le n°123 DELATTRE / LIERNES / GRAND PASSAGE

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la demande d'acquisition d'une petite partie du terrain communal cadastré 3 B 1150 b2, situé à l'arrière du n°123 rue Achille Delattre;

Considérant que cette partie de terrain fait partie d'un ensemble plus vaste appartenant à la commune;

Considérant que cet ensemble de terrain jouxte le centre de plein air;

Vu la décision du collège du 12/11/2021 de ne pas marquer son accord sur le principe de la vente d'une partie (200 à 400m²) de la parcelle communale 3 B 1150 b2 située juste derrière l'habitation du n°123 rue Achille Delattre;

Considérant que cette partie de terrain est un talus végétalisé et que son état provoque des problèmes d'humidité dans l'habitation;

Considérant la difficulté pour la requérante, vu le talus végétalisé, de pouvoir exercer son droit d'échelle pour l'entretien et les réparations de l'arrière de son bâtiment et de sa toiture;

Considérant le souhait de la requérante de pouvoir assainir techniquement la situation;

Considérant que cette vente représente une opportunité d'économiser sur les frais d'entretien futurs à réaliser sur ce terrain;

Vu la décision du Collège communal du 05/05/2021;

Considérant que la requérante a pris à sa charge la mission du géomètre Rocmans pour le mesurage de la parcelle à aliéner.

Considérant que la requérante a pris à sa charge les frais pour la mission d'estimation du notaire Malengreaux;

Vu le plan de mesurage réf 53064-0453-03 et la précadastration réalisés par le géomètre Rocmans, définissant la partie de parcelle à aliéner en fonction du relief et de la situation des lieux;

Considérant qu'un droit de passage est identifié pour accéder à la parcelle communale voisine 3 B 1119 k utilisée en partie par des riverains pour un potager et un poulailler;

Considérant que la superficie de la partie de terrain à aliéner est de 205m² et que son numéro de précadastration est le 3 B 1150 g2;

Vu l'estimation du notaire Malengreaux portant la valeur de cette partie de terrain à 4.000€;

Considérant que la position et la configuration topographique de cette partie de terrain ne risquent pas de mettre en péril d'éventuel projets d'aménagement sur nos parcelles communales voisines;

Considérant que le bien n'est pas présent dans la nomenclature des aliénations potentielles de biens appartenant au domaine privé de la commune de Colfontaine, validée par le Conseil Communal du 25/10/2016;

Vu la décision du Conseil Communal du 6/12/2016 établissant les modalités de publicité pour les aliénations des biens communaux;

Considérant que cette partie de terrain vu sa position ne pourrait être utilisée que par la requérante et qu'il n'y a donc pas lieu d'en faire la publicité;

Considérant le projet d'acte de vente;

Décide :

Article 1 : d'ajouter à la nomenclature des aliénations de biens appartenant au domaine privé de la commune de Colfontaine le terrain de 205m² identifié dans le procès-verbal de mesurage réf 53064-0453-03 du géomètre Rocmans, partie de la parcelle cadastrale communale 3 B 1150 b2, précadastrée 3 B 1150 g2;

Article 2 : d'approuver la vente du terrain de 205m² identifié dans le procès-verbal de mesurage réf 53064-0453-03 du géomètre Rocmans, partie de la parcelle cadastrale communale 3 B 1150 b2, précadastrée 3 B 1150 g2, située juste derrière l'habitation du n°123 rue Achille Delattre, au prix de 4.000€;

Article 3 : de déléguer le Collège communal pour finaliser la procédure d'aliénation de ce bien.

11. Enseignement : Comptage de la population scolaire au 15 janvier 2023 au niveau primaire - Année scolaire 2022-2023

Vu les lois coordonnées de l'enseignement ;

Vu le décret-cadre du 13/07/1998 ;

Vu le décret du 30/04/2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;

Vu le décret du 03/05/2012 portant diverses mesures relatives à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire ordinaires, notamment en matière de taille des classes ;

Considérant la circulaire relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Considérant le comptage de la population scolaire effectué par le service enseignement, en date du 15 janvier 2023 ;

Considérant que les chiffres doivent être validés par le vérificateur ;

Décide :

Article unique : De prendre connaissance des chiffres de la population scolaire au niveau primaire au 15 janvier 2023, sous réserve de la validation du vérificateur dans les prochaines semaines.

12. Question(s) orale(s) d'actualité

Monsieur RIZZO quitte la séance à 20H21 et la réintègre à 20H24.

Monsieur MURATORE quitte la séance à 20H28 et la réintègre à 20H30.

Question n°1 de Madame DASCOTTE

Pourquoi avoir refusé la CatMobile sur les marchés locaux, initiative de GAIA?

Question n°2 de Madame DASCOTTE

Quel est l'impact du coronavirus sur les animaux (en rapport avec l'étoile de bonté)?

Question n°3 de Madame DASCOTTE

Pourquoi les dégrèvements de la taxe sur les immeubles inoccupés ont doublé sur 2020 par rapport à 2019?

Question n°4 de Monsieur PISTONE

Quel est l'avis du Collège sur la position du CPAS de Mons au sujet du ramassage des encombrants chez des particuliers?

Question n°5 de Monsieur PISTONE

Que comptez-vous faire du cinéma Caméo?

Question n°6 de Monsieur PISTONE

Quel est l'intérêt de rester membre d'une intercommunale de très mauvaise presse comme IRSIA qui a décidé de proposer de démissionner deux administrateurs pour finalement se rétracter?

Question n°7 de Monsieur GOLINVEAU

Au 31 mars, l'éclairage sera--t-il rétabli?

Question n°8 de Monsieur GOLINVEAU

Quelqu'un est-il chargé de contrôler les travaux d'installation de la fibre optique dans la commune?

Monsieur DE ZUTTER et Monsieur CHEVALIER quittent la séance à 20H41 et ne la réintègrent plus.

Le huis clos est prononcé à 20H41

La séance est clôturée à 20H54

Le Directeur général,
Pascal Rétif

Le Président,
Luciano D'Antonio